

VD_FINDINFO HC / 2011 / 206 vom 15. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___206

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 206 du 15 mars 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 206 del 15 marzo 2011

Regeste

JUGEMENT DE DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 276 CC, 285 al. 1 CC, 92 CPC, 117 CPC (CH), 310 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appel porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 francs. Formé en temps utile (art. 311 CPC) par une partie qui y a intérêt, l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

E. 3

a) Rappelant qu'il bénéficie du revenu d'insertion, l'appelant fait valoir qu'il ne peut être astreint au paiement d'une contribution d'entretien en faveur de sa fille. Il ne conteste pas la quotité de cette pension, ni les chiffres retenus dans le jugement. Invoquant des soucis personnels l'empêchant de travailler actuellement, il manifeste son intention de verser cette contribution, le jour où il se sentira mieux et aura retrouvé un travail convenable. b) L'art. 276 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) prévoit, à son al. 1, que les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger; son al. 2 retient que l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires. L'art. 285 al. 1 CC précise que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier; l'al. 2 de cette disposition prévoit que les allocations familiales sont versées en sus, sauf décision contraire du juge. Sous l'angle du critère des ressources des

père et mère, il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF, arrêt 5A_736/2008 du 30 mars 2009) que pour fixer les contributions d'entretien, le juge se fonde, en principe, sur le revenu effectif du débiteur. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui (ATF 128 III 4 c. 4; 127 III 136 c. 2a in fine ; 119 II 314 c. 4a; 117 II 16 c. 1b; 110 II 116 c. 2a; CR CC I – Perrin, art. 285 CC n. 12). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 c. 4a et la jurisprudence citée; 129 III 577 c. 2.1.1 non publié; TF, arrêt 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1; TF, arrêt 5A_685/2007 du 26 février 2008, c. 2.3). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du débiteur une augmentation de son revenu est une question de droit; en revanche, savoir quel revenu une personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 128 III 4 c. 4c/bb; 126 III 10 c. 2b; 129 III 577 c. 2.1.1 non publié; TF, arrêt 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1; TF, 5A_685/2007 du 26 février 2008, c. 2.3). Sous l'angle de la situation des père et mère, il convient de prendre comme point de départ le minimum vital du débiteur au sens du droit des poursuites pour dettes et de la faillite, lorsque ses capacités financières sont "très modestes". Le montant calculé au moyen de ces normes ne peut pas être enlevé au débiteur (CR CC I – Perrin, art. 285 CC n. 18). Si le débiteur ne peut pas être condamné à verser une contribution alimentaire lorsque celle-ci porte atteinte à ses besoins élémentaires, calculés au vu de son minimum vital, cela ne lui permet pas pour autant d'être libéré de l'obligation légale d'entretien prévue à l'art. 276 al. 1 CC. Cette obligation d'entretien s'éteint uniquement par la mort du débiteur ou du créancier ou par la majorité ou la fin de l'obligation prolongée au sens de l'art. 277 al. 2 CC (CR CC I – Perrin, art. 285 n. 18; CR CC I – Piotet, art. 276 n. 29). Lorsqu'un revenu hypothétique est retenu, le minimum vital du débiteur peut être entamé (ATF 123 III 1 c. 3c). Dans le canton de Vaud, il est usuel pour les tribunaux de déterminer le montant de la contribution d'entretien en fonction d'un pourcentage du revenu net du débiteur, soit 15% pour un enfant. Cette méthode ne peut être utilisée que si les revenus du débiteur peuvent être qualifiés de "revenus moyens", et doit être écartée en cas de situation financière très favorable (Micheli/ Nordmann/ Jaccottet Tissot/ Crettaz/ Thonney/ Riva, *Le nouveau droit du divorce*, 1999, pp. 80-81). c) En appliquant les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour un adulte monoparental et un enfant de moins de dix ans, les premiers juges ont retenu que le minimum vital de l'appelant était de 2'050 fr. par mois, comprenant 150 fr. de frais lors du droit de visite. Le minimum vital de l'intimée avec un enfant était de 3'593 fr. par mois, incluant les frais de garde de l'enfant consentis en raison du travail de cette dernière. Ils ont en l'espèce considéré que l'âge de l'appelant (26 ans), sa formation (CFC d'installateur sanitaire), son expérience professionnelle, ses capacités et son état de bonne santé étaient des atouts, qui lui permettaient de réaliser un salaire, s'il faisait preuve de bonne volonté et fournissait les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui. Cette opinion est conforme au droit fédéral et la cour de céans ne peut que l'approuver. Certes, A.V._____ émarge à l'aide sociale et sa situation financière lui permet difficilement d'honorer le versement d'une contribution d'entretien en faveur de sa fille. Cela ne l'autorise pas, toutefois, à se soustraire à l'obligation légale d'entretien de l'art. 276

al. 1 CC. D'ailleurs, il admet implicitement que son empêchement de travailler est temporaire, puisqu'il propose de verser une pension à sa fille "dès qu'il se sentira mieux". Il n'existe toutefois au dossier aucune attestation médicale relative à une éventuelle incapacité de travail de l'appelant et rien ne permet de penser que ce dernier ne serait pas en bonne santé. Pour ce qui concerne la quotité de la contribution d'entretien, les premiers juges l'ont calculée en se basant sur un revenu hypothétique de 3'300 francs. Ils ont estimé que l'appelant pouvait raisonnablement réaliser un tel revenu, ce qui est sensiblement moins que son dernier salaire. Leur estimation est également exempte de reproche. Elle est même très favorable à A.V. _____. La contribution d'entretien, fixée à 500 fr. par mois, correspond actuellement à 15 % du revenu hypothétique de 3'300 francs. Echelonnée en fonction de l'âge de l'enfant, cette contribution n'entame ainsi pas le minimum vital de l'appelant. L'on peut admettre que lorsque la pension augmentera, ses revenus seront aussi supérieurs, cela d'autant plus que l'estimation des premiers juges est très favorable à ce dernier. L'appel doit dès lors être rejeté sur ce point.

E. 4

a) L'appelant critique également sa condamnation à des dépens. Il s'oppose à verser, à ce titre, la somme de 4'686 fr. 55 en faveur de l'intimée, estimant que ce montant est arbitraire.

b) Concernant l'allocation et la répartition de dépens sur la base de l'ancien art. 92 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966), la cour de céans est en mesure de contrôler la bonne application de cette disposition en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC, dans le cadre d'un appel soumis au nouveau droit selon l'art. 405 al. 1 CPC (Tappy, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée*, JT 2010 III 11, spéc. p. 39). Selon l'art. 92 CPC-VD, l'al. 1 prévoit que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions et l'al. 2 mentionne que, lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser. Selon la jurisprudence, le juge doit rechercher qui des plaideurs gagne le procès sur le principe, et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/ Haldy/ Tappy, *Procédure civile vaudoise*, 3 e éd. 2002, ad art. 92 n. 3).

c) Le jugement querellé retient à juste titre que, sous réserve de l'accord passé à l'audience, l'intimée a obtenu gain de cause sur la dernière question litigieuse, soit celle de la contribution d'entretien. L'intimée a aussi obtenu l'autorité parentale quand l'appelant concluait à une autorité parentale conjointe. Certes, le montant de la contribution d'entretien finalement fixée par les premiers juges est inférieur à celui requis dans les conclusions. Mais cet argument n'est pas de nature, en l'occurrence, à réduire la quotité des dépens dus, dès lors que le principe d'une contribution d'entretien était disputé et que l'intimée a gagné le procès sur ce point. Dès lors, les premiers juges ont, à juste titre, alloué de pleins dépens à l'intimée, à charge de l'appelant. Au surplus, ce dernier ne remettant pas en cause la quotité des dépens alloués, d'ailleurs non critiquable, celle-ci peut donc être confirmée. L'appel doit également être rejeté sur ce point.

E. 5

A propos de l'observation de l'appelant relative à la nationalité suisse de C. _____, cette dernière l'a en effet acquise le 17 janvier 2007. Le jugement querellé comporte une erreur manifeste, de sorte que le chiffre I du dispositif doit être rectifié.

E. 6

Les autres remarques ou critiques de l'appelant ne nécessitent pas d'être commentées, dès lors qu'elles ne constituent pas véritablement de griefs susceptibles de modifier le dispositif du jugement. La cour de céans prend acte, néanmoins, que l'appelant ne remet plus en cause l'attribution de l'autorité parentale exclusive à la mère.

E. 7

Au vu de ce qui précède, et sous réserve de la rectification du chiffre I du dispositif, l'appel doit être rejeté dans le cadre de la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement confirmé.

E. 8

L'appel était dénué de chances de succès, si bien que l'une des conditions de l'art. 117 CPC, pour l'obtention de l'assistance judiciaire, n'est pas réalisée. Dès lors, la requête d'assistance judiciaire de l'appelant est rejetée. L'appelant avait été dispensé de l'avance de frais, sous réserve de la décision sur sa requête d'assistance judiciaire. Celle-ci étant rejetée, et A.V. _____ ayant succombé, ce dernier doit supporter les frais judiciaires arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC, tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5).

E. 9

Le dispositif du présent arrêt indique à tort qu'il a été rendu par un juge unique, alors que la décision avait été prise par la Cour d'appel civile statuant comme autorité collégiale (art. 84a al. 1 LOJV), s'agissant d'un appel dirigé contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le dispositif est dès lors entaché d'une erreur manifeste, qui peut être corrigée d'office (art. 334 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.